

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2024 COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 avril, le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du conseil, sous la présidence de la Maire, Madame Marie-Lise MARSAT.

Date de convocation du conseil municipal : 05 avril 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOEGLER Maryline	X		
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David		X	Jean-Marc GOUIN
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne	X		
VAN DJUIN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia	X		
LABROUSSE Stéphane		X	Christophe HAW
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEKERE Raymonde	X		
HAUW Christophe	X		
VERDIER-MATAYRON Nathalie	X		
ZELLNER Jean	X		

SECRETAIRE DE SEANCE : MME Maryline KOEGLER

ADOPTION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES :

Du 27 janvier 2024 à l'unanimité

Du 9 mars 2024 à l'unanimité

Ordre du jour

1. FINANCES

Fixation des taux de la fiscalité directe locale 2024

Approbation du Budget Primitif 2024 du budget annexe du Patrimoine Loué

Approbation du Budget Primitif 2024 du budget annexe de l'Irrigation Ouest

Approbation du Budget Primitif 2024 du budget annexe de la Chaufferie Bois

Approbation du Budget Primitif 2024 du budget annexe du Cinéma

Approbation du Budget Primitif 2024 du budget principal de la Commune

Prise en charge des déficits prévisionnels des Budgets annexes de l'Irrigation Ouest et du Cinéma par le budget principal

Affectation des charges inter-budgets pour l'exercice 2024

Attribution des subventions 2024 aux associations

2. RESSOURCES HUMAINES

Fixation des modalités de télétravail à la commune (après avis favorable du CST)

Fixation des ratios d'avancement de grade à 100% pour tous les cadres d'emplois (après avis favorable du CST)

Recrutement d'un(e) médiathécaire/bibliothécaire au 1^{er} septembre 2024 (départ en retraite de l'agent en poste) : lancement des opérations de recrutement

3. CULTURE

Médiathèque : suite à la présentation aux élus le 10/04/2024 du projet de nouvelle médiathèque et de son projet scientifique et culturel : autorisation du lancement de la consultation pour le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre

Cinéma : augmentation des tarifs des séances en plein air (écran normal = 500 € TTC ; écran grand modèle 700€ TTC)

4. Informations diverses

24-04-01 Fixation des taux de la fiscalité directe locale 2024

En application des articles 1636 B sexies et 1639 A du Code général des impôts, il appartient au conseil municipal d'adopter les taux des impôts directs locaux.

Pour mémoire, la fiscalité directe locale a subi ces dernières années de profondes réformes :

→ **En ce qui concerne la taxe d'habitation (TH)**

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'est effectuée sur une période de trois ans (avec une réduction de 30 % en 2021, de 65 % en 2022 et de la totalité en 2023).

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, aucun contribuable n'est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En revanche, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est toujours effective. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) continue à être perçu par les communes, étant ici précisé que le taux avait été figé par l'État pour les années 2021 et 2022. À compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) est ainsi à nouveau voté par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI précité.

→ En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Depuis 2021, les communes bénéficient d'un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de référence 2022 de la TFPB correspondait à 51.66 %. Le conseil municipal avait fait le choix d'augmenter de 2% ce taux en 2022, puis de ne pas augmenter les taux en 2023.

Pour 2024 et conformément à l'avis de la commission des finances du 05 avril 2024, il est proposé de reconduire les taux d'imposition votés en 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

Article 1^{er} : d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 52.69%,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53.62%.
- Taxe d'habitation : 8.73%

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

24-04-02 Approbation du Budget Primitif 2024 du budget annexe du Patrimoine Loué

Après avoir entendu la présentation faite du budget primitif 2024 annexe du « Patrimoine loué »,

Après avis favorable de la commission des finances du 05 avril 2024,

Le Conseil Municipal,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 applicable au 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le budget primitif annexe du « Patrimoine loué » pour l'exercice 2024 présenté par sa Maire, chapitre par chapitre, et s'équilibrant en recettes et dépenses à :

- **Section de Fonctionnement :** **96 636.68 €**
- **Section d'Investissement :** **260 237.67 €**

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

24-04-03 Approbation du Budget Primitif 2024 du budget annexe de l'Irrigation Ouest

Après avoir entendu la présentation faite du budget primitif 2024 annexe de l'Irrigation Ouest,
Après avis favorable de la commission des finances du 05 avril 2024,

Le Conseil Municipal,
VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 applicable au 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le budget primitif annexe de l'Irrigation Ouest pour l'exercice 2024 présenté par sa Maire, chapitre par chapitre, et s'équilibrant en recettes et dépenses à :

- **Section de Fonctionnement** : **36 255.00 €**
- **Section d'Investissement** : **33 391.54 €**

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	13
Abstentions :	3
Voix contre :	1

24-04-04 Approbation du Budget Primitif 2024 du budget annexe de la Chaufferie Bois

Après avoir entendu la présentation du budget primitif 2024 annexe de la Chaufferie Bois,

Après avis favorable de la commission des finances du 05 avril 2024,

Le Conseil Municipal,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 applicable au 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le budget primitif annexe de la Chaufferie Bois pour l'exercice 2024 présenté par sa Maire, chapitre par chapitre, et s'équilibrant en recettes et dépenses à :

- **Section de Fonctionnement** : **140 311.99 €**
- **Section d'Investissement** : **52 600.00 €**

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

24 04 05 Approbation du Budget Primitif 2024 du budget annexe du Cinéma

Après avoir entendu la présentation faite du budget primitif 2024 annexe du « Cinéma »,

Après avis favorable de la commission des finances du 05 avril 2024,

Le Conseil Municipal,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 applicable au 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le budget primitif annexe du « Cinéma » pour l'exercice 2024 présenté par sa Maire, chapitre par chapitre, et s'équilibrant en recettes et dépenses à :

- **Section de Fonctionnement** : **374 350.00 €**
- **Section d'Investissement** : **185 704.87 €**

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

24 04 06 Approbation du Budget Primitif 2024 du budget principal de la Commune

Après avoir entendu la présentation du budget primitif 2024 principal de la commune,

Après avis favorable de la commission des finances du 05 avril 2024,

Le Conseil Municipal,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 applicable au 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le budget primitif principal de la commune pour l'exercice 2024 présenté par sa Maire, au chapitre et par opération, et s'équilibrant en recettes et dépenses à :

- **Section de Fonctionnement** : **2 944 866.65 €**
- **Section d'Investissement** : **837 734.76€**

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	
Abstentions :	2
Voix contre :	

24 04 07 Prise en charge des déficits prévisionnels des Budgets annexes de l'Irrigation Ouest et du Cinéma par le budget principal

Le Conseil Municipal,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 applicables au 1er janvier 2024, et plus particulièrement le compte 75822 permettant d'enregistrer dans les budgets annexes la prise en charge des déficits par le budget principal de la commune,

Considérant que les budgets primitifs 2024 annexes de l'irrigation ouest et du cinéma présentent un besoin d'équilibre prévisionnel respectif de 25 520.00 € et 62 960.52€

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : approuve la prise en charge par le budget principal des déficits présentés par les budgets annexes de l'irrigation ouest et du cinéma.

Autorise Madame la Maire ou son représentant à appliquer les mesures nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

ADOpte A :	
Voix pour :	
Abstentions :	3
Voix contre :	

24 04 08 Affectation des charges inter-budgets pour l'exercice 2024

Il est proposé au Conseil de renouveler en 2024 le principe de refacturation aux budgets annexes des charges générales ou de personnel directement supportées par le budget principal (assurances multirisques et RC, cotisation au CNAS, etc.)

Cette refacturation sera basée sur le coût réel avec comme élément de référence un état qu'établira l'ordonnateur au vu du coût du ou des agents affectés au service et pour les tâches afférentes (entretien, surveillance, maintenance...) et ce, arrêté au 31 décembre de l'exercice considéré.

De plus, l'ordonnateur établira un décompte des charges connexes de personnel (assurance statutaire, CNAS, Médecin du travail...)

Enfin, il procédera de même pour le décompte des charges générales supportées par le budget principal mais destinées au fonctionnement du service retracé au budget annexe.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : approuve le principe de refacturation entre budget principal et ses budgets annexes tel que présenté ci-dessus.

Autorise l'ordonnateur à procéder en fin d'exercice à la refacturation (c/7...) des charges de personnel (012) et générales (011) supportées par le budget principal aux budgets annexes (c/62...) et inversement.

Autorise la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

ADOpte A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

24 04 09 Attribution de subventions 2024 aux associations

Afin de promouvoir le développement des activités sportives, culturelles ou sociales, la commune de Le Buisson de Cadouin apporte un soutien actif aux organismes, associations et clubs locaux au travers de différents concours financiers et/ou en nature.

Pour pouvoir y prétendre, chaque demandeur doit au préalable déposer un dossier de demande de subvention. En effet, cette demande doit permettre à la commune de juger de l'intérêt général que représente pour la collectivité :

- Soit l'action ou le projet préalablement définis,
- Soit l'activité elle-même de l'association.

En l'espèce, ce soutien s'exerce tout au long de l'année pour :

- une participation à leur activité générale (subventions de fonctionnement),
- l'organisation d'événements et de manifestations, participant à la vie et à l'animation de la commune, devenus pour la plupart incontournables (subventions exceptionnelles),

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal d'attribuer les subventions ou concours 2024 selon les éléments ci-après.

La dépense sera imputée aux comptes 65748 et 657382 chapitre 65.

Le versement se fera en une seule fois, sauf disposition contraire prévue à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Sur avis de la commission de la vie associative,

DECIDE :

Article 1er : décide d'attribuer aux organismes et associations les subventions, concours ou cotisations au titre de l'exercice 2024, selon les dispositions figurant au tableau ci-dessous.

AMICALE LAIQUE	300
AMIS DE LA FONDATION POUR LA MEMOIRE DES DEPORTATION AFMD	100
ASA BESSEDE	1000
BRIK A BRAK POINT ORG	2000
COMITE DE JUMELAGE	800
COMITÉ DES FÊTES DE CADOUIN	500
COMITE DES FETES DE PALEYRAC	2000
DES BOULES AUX NEZ	200
DONNEURS DE SANG	100
EXPRESSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	450
FOYER RURAL DE CADOUIN	500
HAPPY CULTORS	1500
L'ECOLE BUISSONNIERE	10 000
LA KELIDOINE	250
L'CEIL LUCIDE	1000
LUMIERE D'AUTOMNE	300
MAGIE CINEMA	1500
PERIGORD RAIL PLUS	1500
RESTAURANTS DU COEUR	200
SECOURS CATHOLIQUE	400
SOS CHATS LIBRES	200
SOUVENIR FRANCAIS	100
TENNIS CLUB BUISSONNAIS	1000
TWIRLING GYM ILLUSION	2000
UPMAC Anciens combattants	100
VOLANT BUISSONNAIS	500
AJBCB	300
	28800

Les associations ci-dessus devront produire à la commune :

- leurs comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été accordée
- un compte rendu de l'emploi de la subvention.

A défaut, la commune pourra exiger la répétition de la subvention accordée en tout ou partie.

ADOpte A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

240410 Fixation des modalités de télétravail à la commune - règlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code général de la fonction publique,
 Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
 Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
 Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
 Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 22/03/2024

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Madame la Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités à caractère administratif qui nécessitent l'utilisation d'outils numériques (logiciels métiers, Instruction, étude ou gestion de dossier, rédaction de notes, rapports ou compte rendu, actes administratifs, comptables, etc.)

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- Qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail.

Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel (arrêté) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

L'agent s'engage à informer la DRH sans délai en cas de déménagement.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- D'un délai de prévenance de 10 jours calendaires,
- Et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravail s'appuie sur trois éléments fondamentaux : la confiance, la communication et la responsabilité. En effet, le temps de travail peut difficilement être contrôlé. La confiance accordée à l'agent, à son supérieur hiérarchique et au collectif est donc indispensable.

En l'espèce, la collectivité retient le système déclaratif : les télétravailleurs remplissent périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

Un entretien sera réalisé à chaque fois que nécessaire et donnera lieu à un compte-rendu remis à l'agent. Par ailleurs, il est essentiel de laisser une part importante à l'échange et la transparence entre les parties une fois que le dispositif est en place, afin de pouvoir ajuster au mieux les modalités d'organisation.

L'agent doit se conformer aux dispositions de son règlement de service, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'équipement nécessaire au télétravailleur est déterminé par le chef de service en fonction des missions et de l'organisation du télétravail qui devra être utilisé au seul usage professionnel (pas de prêts à des tiers). De manière générale, la collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice de fonctions en télétravail (matériels, logiciels, abonnements...). L'équipement du télétravailleur est financé par la collectivité, dans les mêmes conditions que s'il était sur site.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la téléphonie professionnelle ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;

- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

En tant que de besoin, la collectivité assure la formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'agent informe sans délai sa hiérarchie en cas de panne, de dysfonctionnement, de détérioration, de perte ou de vol du matériel qui lui a été mis à disposition. La ligne Internet utilisée est celle du télétravailleur. Les impressions et les reprographies ont lieu dans les locaux de l'administration

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé à 2.88€ dans la limite d'un plafond de 253.44€/an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

X – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse le formulaire de demande à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

En dehors de la période d'adaptation il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Les seuils exposés ci-dessus s'apprécient sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail après avis du médecin de prévention.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le conseil municipal,

DÉCIDE :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01 mai 2024
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

240411 Fixation des ratios d'avancement de grade à 100% pour tous les cadres d'emplois (après avis favorable du CST)

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient donc aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Madame la Maire rappelle qu'après l'annulation de la délibération du 16 décembre 2023 par décision du 09 mars 2024 et ce, à la demande du contrôle de légalité, le Conseil Municipal peut aujourd'hui délibérer pour fixer les ratios d'avancement de grade à 100% tous cadres d'emplois confondus, au vu de l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial dans sa séance du 22 mars 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 20 novembre 2023 après avis favorable du CST en date du 17 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du CST dans sa séance du 22 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Fixe à partir de l'année 2024 à 100 % le ratio pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur. Dit que ce ratio est commun à tous les grades des cadres d'emplois.

ADOpte A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

240412 Recrutement d'un(e) médiathécaire/bibliothécaire au 1er septembre 2024 (départ en retraite de l'agent en poste) : lancement des opérations de recrutement

La bibliothécaire en poste souhaitant partir en retraite au 1^{er} septembre 2024, la commune entend engager les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) nouvel(le) bibliothécaire.

Pour cela, en collaboration étroite avec les services de la Bibliothèque Départementale de Prêt, la commune a défini un profil de poste dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après.

« Le ou la responsable de la médiathèque du Buisson-de-Cadouin contribuera au projet de pôle culturel dans lequel s'inscrit la future médiathèque. Il ou elle mettra en œuvre la politique de lecture publique et d'animation culturelle de la médiathèque en assurant sa gestion et le développement de projets partenariaux avec les autres services municipaux et les acteurs culturels, éducatifs, sociaux et associatifs du territoire.

Missions principales

- Mise en œuvre du PSCES
- Accueil, orientation et information des usagers
- Gestion, valorisation et entretien des collections
- Gestion administrative, budgétaire et réglementaire de la médiathèque
- Organisation de l'équipe de bénévoles
- Mise en œuvre de la politique d'animation de la médiathèque

Profil :

Bonne culture générale

- Connaissance de la bibliothéconomie
- Connaissance et intérêt pour l'actualité et la production éditoriale
- Pratique de l'animation culturelle
- Capacité à conduire des projets et à travailler en équipe, à fédérer,
- Qualité relationnelles et sens du service public
- Expérience souhaitée (+2ans) y compris auprès de bénévoles en bibliothèques

- Formation requise : BAC+2/BAC+3, diplômes métiers du livres et/ou avoir bénéficié de la formation initiale d'une bibliothèque départementale
- Catégorie B ou C
- Cadre d'emplois des assistants de conservation ou adjoints de conservation, animateurs ou adjoints d'animations.

Les candidats adresseront leur candidature en déposant sur la plateforme Emploi Territorial leur lettre de motivation et leur CV jusqu'au 15 juin 2024.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : approuve le profil de poste tel que décrit ci-dessus. Charge Madame la Maire ou son représentant d'engager l'ensemble des démarches nécessaires au recrutement d'un(e) médiathécaire (bibliothécaire). L'autorise à signer tout document nécessaire à l'application de la présente.

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

240413 Nouvelle médiathèque – recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre et connexes

La commune du Buisson-de-Cadouin a engagé, aux côtés de la Bibliothèque Départementale de Prêt (B.D.P.) et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.), une réflexion concernant l'évolution de la médiathèque existante, créée en 1975.

Les longs travaux de concertation et de réflexion conjointe entre maître d'ouvrage accompagné de l'Agence Technique Départementale, les représentants de la BDP et de la DRAC, aboutissent à la réalisation d'un programme architectural et technique reflet du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social présentés aux élus le 10 avril 2024.

Ce faisant, il convient de rappeler succinctement le contexte et les motivations de ce projet : la médiathèque actuelle est hébergée dans des locaux peu adaptés, ne répondant plus aux normes en vigueur (accessibilité PMR notamment) ni aux exigences en termes de surface nécessaire pour développer des animations. De plus, le plancher de l'étage présente des faiblesses structurelles qui le rendent impropre à l'accueil de public, réduisant encore les surfaces disponibles.

Parallèlement, la commune dispose d'un cinéma municipal très dynamique (43 000 entrées en 2019 et 37000 en 2023), doté de deux salles et occupant une position privilégiée, en fronton de la place du Général De Gaulle.

La médiathèque et le cinéma représentent les deux principaux établissements culturels de la commune. Leurs actions s'étendent sur un territoire élargi, offrant ainsi des services, des animations, des équipements et des ressources essentielles en milieu rural.

Aussi la commune souhaite-t-elle réaliser un équipement culturel structurant, regroupant les locaux du cinéma actuel et une médiathèque moderne offrant des espaces conviviaux et évolutifs dans un projet cohérent.

Son emplacement stratégique permettra un développement et une revitalisation du centre bourg, à proximité des commerces, des écoles, de la crèche, de la résidence pour personnes âgées et en liaison directe avec le cinéma municipal et du futur centre d'interprétation de la grotte de Cussac

La conception de cet équipement devra permettre d'assurer la continuité du fonctionnement actuel du cinéma, le fonctionnement courant de la partie médiathèque et autoriser l'organisation d'animations communes. Cet équipement fonctionnera le plus possible avec une logique de mutualisation des espaces, notamment les espaces existants sous-utilisés du cinéma (halls notamment). La position éminente du cinéma et de la future extension, construite sur la place du Général De Gaulle, imposera un travail très fin sur la volumétrie, l'insertion dans le site et les aménagements des abords. La place du Général De Gaulle ne sera pas réaménagée dans sa globalité à l'occasion de cette opération mais celle-ci devra prendre en compte et poser les jalons d'un futur réaménagement global de cet espace très routier dans son utilisation et ses revêtements. Les élus souhaitent conserver les arbres existants sur la place et l'implantation de l'extension devra tenir compte de cette contrainte.

En termes de calendrier, la consultation d'équipes de maîtrise d'œuvre doit être lancée dès avril 2024 pour permettre un dépôt du dossier de Permis de Construire en fin d'année ; cette contrainte constitue un impératif pour pouvoir déposer un dossier de subvention auprès de la DRAC en mai 2025 (exigence d'un PC accordé).

La consultation de maîtrise d'œuvre portera donc sur l'opération " Construction d'une médiathèque" au Buisson-de-Cadouin ; elle s'accompagnera des différentes consultation préalable ou connexes inhérentes à tout programme de construction (Coordination Protection de la Santé et de Sécurité des Personnes, Contrôle Technique, études de sols, géomètre, etc.).

Le coût d'objectif pour les travaux "Construction d'une médiathèque" au Buisson-de-Cadouin est arrêté à 946 000 € HT pour une surface totale aménagée de 485m².

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : approuve le projet culturel et scientifique ainsi que le programme architectural et technique correspondant à la réalisation d'une nouvelle médiathèque au Buisson de Cadouin tels que présentés.

Article 2 : approuve l'enveloppe financière affectée aux travaux telle que ci-dessus. Lance la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre sous procédure adaptée restreinte avec remise de prestations intellectuelle ; fixe la prime accordée aux candidats à 1800€ HT.

Lance la procédure de consultation pour les missions connexes aux opérations de construction : bureau d'études techniques et de sols, contrôle technique, coordination protection de la sécurité et de la santé de travailleurs, géomètre, etc.

Prélève la dépense engendrée par la passation de ces actes sur les crédits ouverts à l'opération N°16016 Médiathèque au budget principal 2024 et suivants.

Autorise la Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

ADOpte A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

Monsieur LAFORCE rappelle que le 1^{er} étage de l'ancienne bibliothèque correspondait à celui d'une habitation traditionnelle alors que pour une bibliothèque, la norme en termes de charge d'exploitation s'approche plutôt de 500kg.

Madame la Maire informe le conseil qu'à la suite du transfert de l'activité, le bien sera proposé à la vente en s'attachant les services d'un ou plusieurs agents immobiliers.

Madame VERDIER indique que ce projet de cession ne lui paraît pas judicieux en raison de la localisation du bien et du potentiel qu'il représente pour des actions culturelles communes, par exemple avec l'école de musique. En l'espèce, elle estime que le bien représente plus un atout qu'un poids, en l'attente d'une meilleure définition des besoins du pôle culturel.

Monsieur ZELLNER estime que le projet de cession n'est pas entendable car, même s'il n'a pas connaissance des contours précis du projet « médiathèque », il juge que la commune se doit d'être le garant de la conservation de son patrimoine. De plus, il estime que ce projet de cession n'est pas cohérent avec les résultats financiers de la commune et les capacités d'autofinancement dégagées.

Monsieur FAUGERES indique que le projet « médiathèque » évolue bien et qu'un point d'équilibre entre programme et coût de l'opération va être trouvé. Il attire toutefois l'attention sur le fait qu'une mise en vente ne signifie pas une immédiate réalisation et que les délais peuvent s'avérer longs. Il juge donc prudent d'initier dès à présent le projet de cession.

Monsieur GOUIN souligne que, s'il est bien conscient de l'intérêt collectif du succès rencontré par la nouvelle école de musique et de ses besoins en termes de locaux, l'ancienne bibliothèque ne pourrait accueillir cette activité sans faire l'objet de travaux préalables coûteux (mise aux normes, chauffage, électricité...).

Madame BEYNE rappelle que la commune met déjà gracieusement à disposition de l'association des locaux dans le bâtiment « pôle de rencontre ».

Madame la Maire précise que la cession d'autres biens immobiliers communaux aujourd'hui occupés par des locataires ne pourra s'envisager qu'à l'aune de l'élargissement de l'offre de logement locatifs accessibles sur la commune, évoquant le programme de logements sociaux chemin de la mer.

L'ancienne bibliothèque est quant à elle aujourd'hui libre de toute occupation ; sa cession est donc envisageable.

240414 Cinéma : augmentation des tarifs des séances en plein air (écran normal = 500 € TTC ; écran grand modèle 700€ TTC)

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 24 novembre 2023 fixant les tarifs des services communaux au 1^{er} janvier 2024, complétée par décision du 9 mars 2024,

Considérant qu'il importe de réévaluer les tarifs des séances en plein air 2024,

DECIDE :

Article 1^{er} fixe les tarifs des séances en plein air comme suit : écran normal 500€ TTC et écran grand modèle : 700€ TTC

ADOpte A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.